

Arrêté n° 19/2020

relatif à l'impraticabilité du terrain sportif municipal en herbe

Le Maire de Grézieu-la-Varenne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Considérant que, au vu des intempéries, le terrain sportif municipal en herbe est en mauvais état,

Considérant que pour assurer la sécurité des joueurs et pour éviter que le terrain en herbe ne soit pas plus fortement endommagé, il convient d'interdire les compétitions et/ou les entraînements devant se dérouler les 1^{er} et 2 février 2020 inclus,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le terrain sportif municipal en herbe est déclaré impraticable les 1^{er} et 2 février 2020 inclus.

ARTICLE 2 : Les compétitions qui devaient se tenir sur ledit terrain en herbe sur cette période sont par conséquent interdites pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 3 : Pour les mêmes motifs, aucun entraînement ne pourra se dérouler sur ledit terrain en herbe à la période visée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- notifié au président du club de football de Grézieu-la-Varenne ;
- transmis à Monsieur le Préfet du Rhône.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa notification.

A Grézieu-la-Varenne, le 30 janvier 2020

Le Maire
Bernard ROMIER

